



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-20-3

PORTANT ETAT DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article Premier

L'obligation d'information, prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1^{er}.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mentionné dans la presse locale.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

AGEN, le 20 janvier 2006

Signé :**Rémi THUAU**